

DECISION DU PRESIDENT n° 2022-732

Objet : Développement économique - Espaces entreprises ARCHI'MADE à Saint-Donat-sur-l'Herbasse et à Tain l'Hermitage – Création de deux régies de recette

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu les articles L5211-1, L5211-2 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 novembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Economie du 5 septembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du bureau de la Communauté d'Agglomération ARCHE AGGLO en date du 8 septembre 2022 ;

Considérant la création d'un nouvel espace entreprises ARCHI'MADE sur la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse ;

Considérant la création d'un nouvel espace entreprises ARCHI'MADE sur la commune de Tain l'Hermitage ;

Considérant la nécessité de mettre en place des régies de recettes afin de collecter les loyers et recettes afférentes aux locations

DECIDE

Article 1 – de créer les régies de recettes suivantes auprès de la Direction de l'Economie de la Communauté d'agglomération ARCHE Agglo :

- Régie de recettes Espace entreprises ARCHI'MADE à St-Donat-sur-l'Herbasse
- Régie de recettes Espace entreprises ARCHI'MADE à Tain l'Hermitage

Article 2 – Les modalités de fonctionnement de ces régies de recettes sont fixées dans les arrêtés les instituant.

Article 3 – Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.